

Province de Québec
Ville de Portneuf
MRC de Portneuf

Règlement numéro 152

Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Portneuf (2014)

ATTENDU QUE par la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* toutes municipalités à l'obligation d'adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus;

ATTENDU QUE le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux a été adopté lors de la séance du 14 novembre 2011 (règl. 122);

ATTENDU QUE le conseil de toute municipalité doit, suivant toute élection générale adopter à l'intention de ses élus, un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification, avant le 1^{er} mars;

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire et d'intérêt public de se conformer aux demandes du Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté à la séance du 13 janvier 2014;

ATTENDU QU'un avis de motion fut donné par madame la conseillère à la séance du 13 janvier 2014 et qu'un avis public a été publié dans le journal municipal édition du mois de janvier 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Esther Savard et résolu que le conseil municipal de la Ville de Portneuf décrète et ordonne ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Portneuf.

ARTICLE 3 : OBJET

L'objet de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* est d'assurer l'affirmation, par les membres de tout conseil d'une municipalité, des principales valeurs auxquelles ils adhèrent en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

ARTICLE 4 : PRÉSENTATION

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1.1 l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité
- 1.2 l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité
- 1.3 la prudence dans la poursuite de l'intérêt public
- 1.4 le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens
- 1.5 la loyauté envers la municipalité
- 1.6 la recherche de l'équité

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1.7 toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions
- 1.8 toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2)
- 1.9 le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites

ARTICLE 5 : DÉFINITIONS

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

- « Avantage » Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.
- « Conseil » Le Conseil municipal de la Ville de Portneuf.
- « Intérêt personnel » Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattaché aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Membre » Un membre d'un comité, qu'il soit membre du conseil municipal ou non.

« Membre de la famille Immédiate » Le conjoint au sens de la *Loi sur les normes du travail*, les ascendants, descendants, frères ou sœurs et leurs conjoints ou une entité liée.

« Membre du conseil » Le maire et les conseillers forment les membres du Conseil municipal de la Ville de Portneuf.

« Municipalité » La Ville de Portneuf.

« Organisme municipal » 1- un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité

2- un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité

3- un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci

4- un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil

5- une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt

ARTICLE 6 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tous les membres du conseil municipal de la Ville de Portneuf.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- D'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- D'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout don, toute marque d'hospitalité ou tout avantage et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, lorsque que la valeur excède 200 \$, faire dans les 30 jours de sa réception, une déclaration écrite auprès du directeur général ou du greffier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil municipal.

7. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- la réprimande;
- la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec;
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code
- le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à un règlement prévu au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme »

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

maire

greffière

<i>Avis de motion donné le:</i>	<i>13 janvier 2014</i>
<i>Adopté projet de règlement :</i>	<i>13 janvier 2014</i>
<i>Avis public :</i>	<i>24 janvier 2014</i>
<i>Règlement adopté le:</i>	<i>10 février 2014</i>
<i>Entrée en vigueur le:</i>	<i>21 mars 2014</i>